



OBJECTIF

Veiller à ce que les droits et les intérêts des enfants, des jeunes et des jeunes adultes soient protégés et respectés et que leurs points de vue soient entendus et pris en compte par les décideurs.

À qui l'aide des défenseurs du REJ s'adresse-t-elle?

Aux enfants et aux jeunes qui bénéficient de services ou de programmes désignés fournis ou financés par le gouvernement. Il s'agit de ceux fournis en vertu de la *Child, Family and Community Service Act* (loi sur l'enfance et la famille et les services communautaires), les services de garde et de développement de la petite enfance, les services en toxicomanie et en santé mentale pour les enfants, l'aide à l'enfant habitant chez un parent, ceux prévus par la *Adoption Act* (loi sur l'adoption), par la *Youth Justice Act* (loi sur le système de justice pour les jeunes), par la *Community Living Authority Act* (loi régissant l'intégration communautaire) et d'autres services ou programmes prescrits par règlement en vertu de la *Representative for Children and Youth Act* (loi sur la représentation des enfants et des jeunes).

Les services désignés sont généralement fournis ou financés par le Ministry of Children and Family Development (Ministère des Enfants et du Développement de la famille) ou par un organisme autochtone délégué. Ils s'adressent :

- aux enfants et aux jeunes pris en charge;
- aux jeunes dans le cadre d'une entente jeunesse;
- aux jeunes en détention;
- aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers;
- aux jeunes ayant des besoins particuliers en transition vers les services pour adultes;
- aux jeunes adultes, à compter de leur 19^e jusqu'à leur 24^e anniversaire qui :
 - sont admissibles à des services de Community Living BC, ou
 - participent au programme Agreement with Young Adults ou y sont admissibles, ou
 - ont droit à une dispense provinciale des frais de scolarité pour des études postsecondaires.

Comment aident-ils les enfants, les jeunes et les jeunes adultes?

- Ils discutent de leurs droits et des mesures à prendre si ces droits sont ignorés.
- Ils les dirigent vers les services et programmes dont ils ont besoin.
- Ils leur apportent le soutien nécessaire pour s'exprimer de manière à résoudre leur problème.
- Ils participent aux discussions sur les soins et les services qu'ils reçoivent et sur les décisions prises à leur sujet.
- Ils accompagnent ceux qui sortent des soins du Ministère.
- Ils dirigent ceux qui sont admissibles aux services de Community Living BC.
- Ils les accompagnent dans le cadre du programme de dispense des frais de scolarité et du programme Agreement with Young Adults.

Ce qu'ils ne peuvent pas faire

- Outrepasser les décisions prises par les ministères, les organismes venant en aide aux enfants et aux jeunes ou Community Living BC.
- Représenter des enfants et des jeunes auprès d'un tribunal ou influencer les décisions juridiques prises à leur sujet.
- Représenter des enfants en matière de garde ou de droit de visite ou en modifier toute disposition.
- Fournir des services de protection de l'enfance.
- Agir au nom d'un jeune dans le cadre d'une entente de représentation ou d'une demande de curatelle.